



Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr

tél. 02 40 64 44 44

A_ST-2026-137

**SECURITE PUBLIQUE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

SPECTACLES DE DRONES DU 15 AOUT 2026

La Maire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté de délégation n°2026-029 du 21 mars 2026 portant délégation de signature,

VU le règlement national sur le transport de matières dangereuses,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la liste des artifices utilisés,

VU le rapport d'étude des services départementaux d'incendie et de secours,

VU les attestations d'assurance de l'organisateur,

VU les arrêtés préfectoraux, CAB/SPAS/2023/n°667, 2023-SPAS-668, 2023-CAB-62, 2023-CAB-63,

CONSIDÉRANT que l'organisation du spectacle de drones rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la sécurité publique, du stationnement et de la circulation, le 15/08/2026,

ARRETE

Article 1

La ville de Saint-Brevin-les-Pins est autorisée à organiser un spectacle de drones, le 15 août 2026, par la société ARWEN STERNOZ, Esplanade Massicot. L'ordre de décollage sera donné par Madame la Maire ou son représentant sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 2

La ville de Saint-Brevin-les-Pins prendra toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité et de maîtriser les accès du public, notamment aux abords du décollage, Esplanade Massicot et à tous les secteurs compris dans les zones de sécurité du vol de drones.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit le 15/08/26 de 16h00 à 02h00 le lendemain :

- ALLEE JOUANNE,
- BOULEVARD DE L'OCEAN, portion comprise entre le rond-point Place du Maréchal Leclerc et l'allée de la Plage,
- ALLEE DE LA PLAGE, portion entre comprise entre le boulevard de l'Océan et l'avenue du Président Roosevelt,
- CHEMIN DE LA MARINE
- ESPLANADE MASSICOT

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.



Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr

tél. 02 40 64 44 44

Article 5

La circulation des véhicules est interdite le 15/08/26 de 16h00 à 02h00 le lendemain :

- ALLEE JOUANNE,
- BOULEVARD DE L'OCEAN, portion comprise entre le rond-point Place du Maréchal Leclerc et l'allée de la Plage,
- CHEMIN DE LA MARINE
- ESPLANADE MASSICOT

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6

La voie de secours Accès Nord se fera du Boulevard de l'océan, portion comprise entre la place René Guy Cadou et le rond-point place du Maréchal Leclerc ; l'Avenue Foch, portion comprise entre le rond-point place du Maréchal Leclerc et le rond-point de Santoméra ; l'Avenue du Pré aux belles jusqu'au rond-point René de Bruc.

Article 7

L'accès piéton est autorisé à l'exception de la zone de sécurité dûment signalées et des dunes protégées.

Article 8

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10, du Code de la Route, avec mise en fourrière, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 9

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Brevin-les-Pins, le 09/04/2026.

**Par délégation du maire
Thierry TEXIER, DGA**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.